

## SOIXANTE-QUATRIEME SESSION

### Affaire LOROCH (No 5)

#### Jugement No 898

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Kim Joseph Lorocho le 21 août 1987, la réponse de la FAO en date du 28 septembre, la réplique du requérant du 23 novembre et la lettre du 4 décembre 1987 par laquelle l'Organisation informe le greffier qu'elle renonce à déposer un mémoire en duplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VIII du Statut du Tribunal, l'article 303.1311 du Règlement du personnel et la disposition 343.74 du Manuel de la FAO;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. Par son jugement No 732, en date du 17 mars 1986, le Tribunal rejeta la troisième requête du requérant comme étant irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes et, de toute manière, comme étant dénuée de fondement. Cette requête avait trouvé son origine dans l'encaissement d'un chèque que la FAO avait envoyé au requérant pour s'acquitter d'une indemnité qu'elle lui devait en vertu du jugement No 620. Le 28 avril 1986, le requérant demanda au Directeur général l'autorisation de reprendre son recours, bien que les délais aient été dépassés. Le Directeur général ayant refusé cette autorisation le 18 juin 1986, le requérant introduisit un recours interne, le 21 juin, contre ce refus.

D'autre part, le requérant avait formé une quatrième requête demandant de pouvoir rester affilié au régime d'assurance médicale de la FAO. Le Tribunal rejeta cette requête dans son jugement No 733, également en date du 17 mars 1986, en invoquant à nouveau le non-épuisement des moyens de recours internes. Le 30 août 1986, le requérant réitéra sa demande dans une lettre adressée au Directeur général; le Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances rejeta la demande le 29 octobre; entre-temps, le requérant avait introduit un recours interne en date du 6 octobre. Dans son rapport du 6 mai 1987, le Comité de recours fit observer, au sujet du chèque, que, le Tribunal ayant considéré la précédente requête comme à la fois dénuée de fondement et d'ailleurs irrecevable, il n'y avait pas lieu de rouvrir le dossier. Il releva également que la FAO avait rejeté en 1975 la demande du requérant relative à sa participation à l'assurance médicale, qu'il avait attendu près de dix ans après l'expiration des délais prévus à l'article 301.1311 pour former un recours et qu'il avait omis d'expliquer pourquoi il s'était abstenu d'agir en temps utile. Le Comité recommanda en conséquence de rejeter les deux recours et, par lettre du 3 août 1987, qui est la décision contestée, le Directeur général adjoint informa le requérant que le Directeur général avait fait sienne cette recommandation.

B. Le requérant soutient que les décisions du Tribunal rejetant ses requêtes précédentes ne seraient justifiées que si les règles de la FAO relatives à la procédure interne de recours étaient explicites et sans équivoque. Or l'article 303.1311, intitulé "Recours devant le Directeur général", n'est pas clair et l'a induit en erreur. L'Organisation savait parfaitement qu'il s'était mépris sur le sens de l'article et s'est pourtant gardée de lui en faire prendre conscience tant qu'il n'avait pas saisi le Tribunal de la question. La FAO a ainsi fait preuve de mauvaise foi.

En outre, le requérant prétend, quant au fond de sa demande relative à l'assurance médicale, qu'il est injuste et discriminatoire de lui refuser d'y demeurer affilié à la cessation de ses services, en application de la disposition 343.74 du Manuel de la FAO. Il expose de façon détaillée le tort matériel et moral qu'il a subi par suite de ce refus. Bien qu'il soit rattaché au régime national d'assurance médicale de la République fédérale d'Allemagne, sa femme, par exemple, ne peut pas consulter des médecins aux Etats-Unis. S'il avait pu rester affilié à l'assurance médicale de la FAO, ses frais médicaux auraient été moins élevés et lui ainsi que sa femme auraient obtenu de meilleurs soins. Il invite le Tribunal à faire "des recommandations appropriées" en fonction d'une interprétation définitive des dispositions applicables.

C. Dans sa réponse, la FAO prétend que la requête est irrecevable parce que le requérant n'invoque pas, conformément à l'article II(5) du Statut du Tribunal, l'observation des stipulations de son contrat d'engagement, mais souhaite que le Tribunal commente des dispositions générales; parce qu'il veut apparemment que le Tribunal fasse des "recommandations" en vue de les modifier; et parce que la question soulevée a l'autorité de la chose jugée, le Tribunal s'étant prononcé en particulier sur l'interprétation à donner à l'article 303.1311 du Règlement du personnel, dans ses jugements Nos 732 et 733. La FAO expose en plus grand détail les raisons de son refus d'affilier l'intéressé à l'assurance médicale en 1975, lors de la cessation de ses services. Non seulement sa demande parvint des années trop tard, mais encore la décision prise était conforme au texte de la disposition 343.74 du Manuel qui était applicable à l'époque et selon laquelle il ne remplissait pas les conditions requises pour participer au régime d'assurance.

D. Dans sa réplique, le requérant formule des commentaires sur les jugements Nos 297 et 620. Il demande au Tribunal d'accepter son interprétation de l'article 303.1311 du Règlement du personnel et de la disposition 343.74 du Manuel de la FAO et maintient ses conclusions.

#### CONSIDERE:

##### Sur l'objet du litige

1. Statuant sur la deuxième requête de M. Lorocho, dans son jugement No 620 prononcé le 5 juin 1984, le Tribunal a ordonné à l'Organisation de lui payer une indemnité de 20.000 dollars des Etats-Unis et la somme de 2.000 dollars à titre de dépens.

Dans son jugement No 732 rendu le 17 mars 1986, le Tribunal a statué sur la troisième requête de M. Lorocho, tendant à ce que lui soit versée la somme de 20.000 dollars à titre de dommages et intérêts en réparation des conséquences prétendument préjudiciables de la manière dont a été exécuté le jugement No 620. Il a constaté que le requérant n'avait pas utilisé les voies de droit internes, car il n'avait fait appel devant le Comité de recours ni contre une décision prise par le Directeur général, ni contre l'absence d'une telle décision. Le Tribunal a, en conséquence, déclaré la troisième requête irrecevable.

Subsidiairement, il l'a rejetée comme mal fondée, faute de justification d'un dommage subi et d'un rapport de causalité entre le comportement de l'Organisation et le préjudice invoqué.

2. Le requérant a demandé le maintien de son affiliation à l'assurance médicale après son départ du service de l'Organisation. Cette demande a été adressée le 30 juin 1975 au Service médical de la FAO, renouvelée le 30 octobre 1975, et rejetée par l'Organisation le 19 décembre 1975. Le requérant a déposé devant le Directeur général, le 11 mars 1985, un recours qui a été rejeté le 6 mai 1985. Saisi d'une quatrième requête formée contre ce rejet, le Tribunal a déclaré dans son jugement No 733, prononcé également le 17 mars 1986, que le requérant n'avait pas utilisé toutes les voies de recours internes, le refus du 6 mai 1985 n'ayant pas le caractère d'une décision finale au sens de l'article 303.1311 du Règlement du personnel de l'Organisation. Le Tribunal a donc aussi déclaré la quatrième requête irrecevable.

3. La présente requête est l'aboutissement d'une nouvelle procédure interne. Le requérant a demandé au Directeur général, le 28 avril 1986, de lui permettre, en dépit de l'expiration des délais prescrits, de faire appel devant le Comité de recours des décisions ayant fait l'objet des jugements Nos 732 et 733. Le Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances a rejeté cette demande le 18 juin 1986. Le requérant s'adressa de nouveau au Directeur général, le 30 août 1986, pour demander son affiliation à l'assurance médicale, demande rejetée par le Sous-directeur général le 29 octobre 1986. Mais le requérant avait déjà, les 21 juin et 6 octobre 1986, saisi le Comité de recours de deux nouveaux appels destinés à remédier au vice de procédure constaté dans les jugements Nos 732 et 733, à savoir le défaut d'épuisement des moyens de recours internes. Dans son avis du 6 mai 1987, le Comité a recommandé le rejet de ces appels, et le Directeur général a accepté cette recommandation dans une décision du 3 août 1987, que conteste la présente requête.

##### Sur la compétence et la recevabilité

4. Le requérant prie le Tribunal de faire des "recommandations" en se prononçant sur l'interprétation à donner à l'article 303.1311 du Règlement du personnel et à la disposition 343.743 du Manuel.

5. L'Organisation soutient en réponse que de telles conclusions sont irrecevables au regard de l'article II,

paragraphe 5, du Statut du Tribunal, car elles visent à ce que celui-ci se prononce sur la validité de certaines règles de l'Organisation, ce qui aurait un effet, non pas limité à l'espèce, mais erga omnes. En outre, sans invoquer aucune violation des conditions de son engagement, le requérant invite le Tribunal à rendre un jugement de valeur à l'égard de ces dispositions.

6. Outre leur caractère vague et général, ces conclusions ne tendent pas à l'annulation de décision faisant grief, mais bien à obtenir du Tribunal de simples recommandations, c'est-à-dire un avis destiné à l'attention favorable d'une personne ou d'une autorité qui n'est pas identifiée dans la requête. Or le Tribunal n'est compétent ni pour fournir un tel avis, ni pour statuer sur un différend dans lequel il n'est pas question de violation des stipulations d'un contrat d'engagement ou des dispositions du Statut du personnel. Par conséquent, les conclusions de la requête sont irrecevables.

7. La requête est encore irrecevable dans la mesure où elle ne constitue qu'une vaine tentative d'obtenir un réexamen des décisions ayant déjà fait l'objet de deux recours sur lesquels le Tribunal a statué dans ses jugements Nos 732 et 733. Il s'agit donc en réalité d'une demande de révision, du moins en ce qui concerne le jugement No 732, car le requérant invite le Tribunal à se prononcer à nouveau sur l'interprétation à donner à l'article 303.1311. Il fait donc grief d'une erreur d'interprétation du texte, c'est-à-dire d'une erreur de droit. Or c'est là un motif de révision irrecevable, puisqu'il enfreint le principe de la chose jugée.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 1988.

Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
E. Razafindralambo  
A.B. Gardner